



Douzième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 38 de l'ordre du jour

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Ceylan, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Inde, Syrie et Yougoslavie :
projet de résolution

Question du Sud-Ouest Africain : action juridique permettant d'assurer
le respect des obligations assumées par l'Union Sud-Africaine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'Assemblée générale a accepté l'avis de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950, aux termes duquel :

- a) Le Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920;
- b) L'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest Africain, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies;
- c) La référence à la Cour permanente de Justice internationale doit être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice;

Rappelant également que, par sa résolution 1060 (XI) du 26 février 1957, elle a demandé au Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier quelle est l'action juridique permettant d'assurer que l'Union Sud-Africaine s'acquitte des obligations qu'elle a assumées en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant reçu le rapport spécial du Comité (A/3625) sur l'étude mentionnée au paragraphe précédent,

1. Exprime sa satisfaction au Comité du Sud-Ouest Africain pour son utile rapport;
2. Note avec un profond regret :
 - a) Que l'Union Sud-Africaine soutient que, le Mandat étant caduc, elle n'a aucune obligation dont l'Organisation des Nations Unies puisse connaître;
 - b) Que l'Union Sud-Africaine n'a pas envoyé de rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, à l'article 6 du Mandat et à la résolution 449 A (V) de l'Assemblée générale;
3. Appelle l'attention des Etats Membres sur le fait que l'Union Sud-Africaine n'a pas envoyé de rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies et sur l'action juridique prévue à l'article 7 du Mandat combiné avec l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice;
4. Décide de reprendre l'examen du rapport spécial du Comité (A/3625) à la treizième session de l'Assemblée générale.

B

L'Assemblée générale,

Notant avec regret que, dans son rapport (A/3626), le Comité du Sud-Ouest Africain considère que "la situation actuelle du territoire et l'orientation donnée à son administration créent un état de choses contraire au régime des mandats, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale",

Notant également que, dans son rapport spécial (A/3625), le Comité du Sud-Ouest Africain a déclaré que des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour internationale de Justice peuvent porter sur le point de savoir si tel ou tel acte de la Puissance mandataire est conforme aux obligations qu'elle a assumées;

/...

Demande au Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier plus en détail la possibilité d'obtenir de la Cour internationale de Justice des avis consultatifs en ce qui concerne l'administration du Territoire et de faire, dans son prochain rapport, des recommandations touchant les actes d'administration que l'on pourrait utilement signaler à la Cour pour lui demander s'ils sont compatibles ou non avec les dispositions de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, le Mandat pour le Sud-Ouest Africain et la Charte des Nations Unies.

Demande au Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier plus en détail la possibilité d'obtenir de la Cour internationale de Justice des avis consultatifs en ce qui concerne l'administration du Territoire et de faire, dans son prochain rapport, des recommandations touchant les actes d'administration que l'on pourrait utilement signaler à la Cour pour lui demander s'ils sont compatibles ou non avec les dispositions de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, le Mandat pour le Sud-Ouest Africain et la Charte des Nations Unies.

